

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 05.2011

C2 Ménage - Incendie et dommages naturels

Table des matières

C2.1	Risques et dommages assurés	C2.3	Franchise et limitations de prestations en cas de dommages naturels
C2.2	Ne sont pas assurés	C2.4	Bases contractuelles complémentaires

C2.1 Risques et dommages assurés

Sont couverts les dommages aux choses assurées causés par:

- 2.1.1 l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, l'explosion et l'implosion;
- 2.1.2 les événements naturels suivants:
hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;
- 2.1.3 la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent; le bang supersonique;
- 2.1.4 la disparition consécutive à l'un des événements cités aux articles C2.1.1 à C2.1.3.

Sont également assurés:

- 2.1.5 les dommages aux choses assurées dus au roussissement et à la chaleur et ceux causés par un feu utilitaire; l'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police;
- 2.1.6 les dommages dus à l'effet de l'énergie électrique sur des appareils sous tension faisant partie du ménage assuré; l'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police; les dommages consécutifs sont exclus;
- 2.1.7 les dommages causés par une panne de courant dans le ménage au contenu de congélateurs, réfrigérateurs, aquariums ou terrariums, par suite de: défaillance du corps de fonctionnement; court-circuit sans développement d'incendie; interruption accidentelle de l'alimentation de courant entre le collecteur et la source de courant; coupure de l'alimentation de courant publique, pour autant que celle-là soit due à une défaillance des installations de production ou du réseau de distribution du fournisseur d'énergie, et non à un ordre des autorités ou à une déconnexion planifiée par le fournisseur d'énergie. L'indemnité est limitée à la somme convenue dans la police.

C2.2 Ne sont pas assurés

- 2.2.1 Les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée.
- 2.2.2 Les dommages au contenu de congélateurs, réfrigérateurs, aquariums ou terrariums par suite de mauvais réglage de la température ou de la mise en service.

Ne sont pas considérés comme dommages naturels:

- 2.2.3 les dommages dus aux tempêtes et à l'eau à des bateaux se trouvant à l'eau;
- 2.2.4 les dommages causés par les affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux de bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain artificiels, le glissement de la neige des toits, les nappes phréatiques, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- 2.2.5 les dommages causés par le refoulement des eaux de canalisation.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes, s'appliquent.

C2.3 Franchise et limitations de prestations en cas de dommages naturels

Sont valables les franchises et limitations de prestations prescrites par la loi selon les dispositions du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'«Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées».

Les dommages dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique constituent un seul événement, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.

C2.4 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) C1 Ménage - Dispositions communes.